

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le vendredi trente septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 23 septembre 2022, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président. Julie LENFANT, Conseillère communautaire déléguée, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :

M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Marc BIENVENU, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, M. Sébastien LARCHER, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, M. Matthieu PARNEIX, M. Vincent REY, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absent excusé représenté par un suppléant :

M. Jacques ROUX est représenté par Mme Véronique CHEPTOU

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD donne pouvoirs à M. Vincent LEONIE
M. Jean-Luc BONNET donne pouvoirs à M. Philippe JANICOT
Mme Samia RIFFAUD donne pouvoirs à Mme Sarah TERQUEUX
M. Vincent JALBY donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
M. Joël GARESTIER donne pouvoirs à M. Laurent LAFAYE
Mme Marie-Claude BODEN donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN
M. Denis LIMOUSIN donne pouvoirs à Mme Corinne JUST
M. Gilbert BERNARD donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD
Mme Nadine RIVET donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Geneviève LEBLANC
Mme Rhabira ZIANI BEY donne pouvoirs à Mme Isabelle MAURY
M. Alain BOURION donne pouvoirs à Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME
Mme Pascale ETIENNE donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET

Absents :

Mme Sylvie ROZETTE, Mme Monique DELPI, Mme Nezha NAJIM, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE

L'ORDRE DU JOUR EST

3ème Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés 2022-2027

N° 3.1

REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2022

Application agréée E-legalite.com

33_0E-087-248719012-20220930-0L222027H1

Mme GENTIL Sarah, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

L'élaboration des Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012, conformément à l'article L.541-15-1 du Code de l'environnement. Le décret n°2015-662 du 14 juin 2015 fixe sa durée à 6 ans, ses modalités de mise en œuvre et de mise à disposition du public, définit la constitution de la commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA et oblige à la mise en place d'une concertation.

Le PLPDMA est une déclinaison opérationnelle du programme national et du volet prévention du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

En 2010, Limoges Métropole s'était déjà doté d'un premier programme de prévention des déchets, alors non obligatoire, dans le cadre d'un appel à candidature de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Le deuxième programme de prévention des déchets incluait le plan d'actions de l'appel à projet Territoire zéro déchet zéro gaspillage et a couvert la période 2016-2021.

Pour élaborer le 3^{ème} PLPDMA qui couvrira la période 2022-2027, Limoges Métropole a mis en place une concertation du grand public via une enquête en ligne à laquelle 659 usagers ont participé en janvier dernier. Des ateliers de concertation ont été réalisés à destination des acteurs du territoire en juillet sur 3 thématiques : le réemploi, les biodéchets et le « mieux consommer ». 15 entretiens ont également été menés auprès d'acteurs pouvant être porteur d'actions intéressantes.

L'atteinte de ces objectifs ambitieux de réduction des déchets passe par un plan d'actions à la hauteur des enjeux. Les mesures proposées issues de la concertation des habitants et des acteurs du territoire sont les suivantes :

Axe 1 : lutte contre le gaspillage alimentaire

- Action 1. Accompagnement auprès des restaurants scolaires des communes adhérentes
- Action 2. Développement de collectes ciblées sur certains invendus alimentaires
- Action 3. Sensibilisation du grand public à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Axe 2 : tri à la source des biodéchets sous toutes ses formes

- Action 4. Distribution de 20 000 nouveaux composteurs individuels d'ici 2030
- Action 5. Développement du compostage collectif (pied d'immeuble, de quartier) pour atteindre 400 sites
- Action 6. Accompagnement du compostage auprès des non-ménages
- Action 7. Déploiement de 175 bornes biodéchets pour l'intraboulevard de Limoges et les 5 centre-bourgs de la 1^{ère} couronne

Axe 3 : valorisation in situ des végétaux

Action 8. Mise à disposition gratuite aux usagers de broyeurs électriques

Action 9. Prestation de broyage avec intervention de l'agent à domicile pour 18 € de l'heure

Action 10. Réflexions à engager sur la limitation des tontes de pelouse en déchèteries

Action 11. Aide financière à l'acquisition d'un broyeur de branches à hauteur de 30% de la facture avec un plafond de 80 €, valable 1 seule fois par foyer

Action 12. Aide financière à l'arrachage de haies de thuyas, cyprès et lauriers à hauteur de 50% des frais d'arrachage, de dessouchage, d'abattage et de coupe à ras des troncs avec un plafond de 200€. Le remboursement interviendra une seule fois par foyer

Action 13. Aide financière à la plantation de haies diversifiées sur facture à hauteur de 50% avec un plafond de 150€ pour l'achat d'arbustes servant à composer une haie diversifiée, choisis parmi les essences figurant sur la convention d'aide. Le remboursement interviendra une seule fois par foyer

Action 14. Aide financière à l'acquisition d'un composteur en bois ou d'un lombricomposteur sur facture à hauteur de 30% de l'achat, avec un plafond de 60 €. Le remboursement interviendra une seule fois par foyer

Action 15. Limitation des apports de déchets verts en déchèteries

Axe 4 : réemploi, réparation et don

Action 16. Collaboration avec les associations et les acteurs de l'économie sociale et solidaire

Action 17. Développement des zones de réemploi et de gratuité en déchèteries

Action 18. Favoriser le don, le partage et la réparation sous toutes ses formes pour tous les publics

Axe 5 : Déploiement de l'incitativité sous toutes ses formes

Action 19. Extension de la collecte incitative dès le 1er juin 2023 (inversion des fréquences de collecte des bacs verts/bleus)

Action 20. Lancement d'une expérimentation de communication incitative pour 30 000 usagers en 2025

Action 21. Evaluation du déploiement des systèmes de gratification des gestes de tri (cliink...)

Action 22. Révision du seuil d'exclusion de la collecte par le service public et instauration de tarifs de la redevance spéciale progressifs suivant les volumes produits

Action 23. Préparation des équipements de collecte à un éventuel passage en tarification incitative

Axe 6 : accompagnement de tous les publics vers une consommation plus sobre et plus responsable

Action 24. Sensibilisation « au mieux consommer » : don d'un kit zéro déchet, défi Familles Zéro déchet, promotion de l'autocollant Stop Pub

Action 25. Sensibilisation des futurs et jeunes parents aux couches lavables : don de 2 couches lavables et aide financière à l'acquisition de couches lavables, à hauteur de 30% de la facture avec un plafond de 100€. Le remboursement interviendra une seule fois par foyer.

Action 26. Organisation d'une manifestation annuelle autour du « Mieux consommer et de la réduction des déchets »

Action 27. Accompagnement des éco manifestations (prêt de gobelets réutilisables, sensibilisation des organisateurs...)

Action 28. Achats publics plus durables pour Limoges Métropole et ses communes membres

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/10/2022

Application agréée E-justice.com

93_DE-087-246719312-20220930-0L2223027H1

Axe 7 : soutien aux initiatives locales en faveur de l'économie circulaire

Action 29. Soutien financier aux porteurs de projets liés à l'économie circulaire

Action 30. Disposer sur le territoire d'un espace dédié à la thématique de l'économie circulaire

Action 31. Soutien des initiatives concernant le retour de la consigne par réutilisation

Action 32. Accompagnement des entreprises à la mise en place du décret « 9 flux »

Ce plan d'actions doit permettre d'atteindre les objectifs opérationnels suivants :

- Atteindre 180 kg/habitant/an en 2030 (contre 219 kg/hab/an en 2021) pour les ordures ménagères résiduelles ;
- Réduire de 60% le gaspillage alimentaire ;
- Proposer une solution de tri à la source des biodéchets à 100% des foyers du territoire.

Une Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du PLPDMA doit être mise en place en application de l'article R541-41-22 du Code de l'environnement. Elle se réunira au moins une fois par an pour évaluer et réorienter le plan d'actions si nécessaire. Il est proposé la composition suivante :

- le Président de Limoges Métropole ou son représentant,
- les élus en charge des compétences déchets, développement économique, de la politique de la ville, de l'animation et de la coordination des dispositifs d'insertion par l'économie,
- la Direction générale de Limoges Métropole,
- les représentants des différentes directions concernées de Limoges Métropole,
- les représentants de l'ADEME Nouvelle Aquitaine,
- les représentants de la Région Nouvelle Aquitaine (instance planificatrice pour les déchets).

Pourront s'ajouter à cette commission des représentants de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), du Département de la Haute Vienne, des chambres consulaires, des associations de protection de l'environnement, des associations de consommateurs ainsi que d'autres partenaires avec le Syndicat départemental d'élimination des déchets de la Haute Vienne (Syded 87) et Evolis 23.

Selon les retours d'expériences d'autres collectivités et les analyses de l'ADEME, le coût de la mise en place d'un programme local de prévention est de 2 € par habitant. Le coût estimé pour Limoges Métropole serait de l'ordre de 410 000 € annuel, diminué par les économies de déchets réalisées et les soutiens financiers issus d'appels à projet.

Deux nouveaux appels à projet proposés respectivement par l'ADEME et par la Région, pourraient permettre un accompagnement financier des actions du nouveau PLPDMA.

L'accompagnement financier de l'ADEME porte sur la généralisation du tri des biodéchets (TRIBIO 2022) et prendrait la forme d'une subvention calculée sur la base d'un taux maximum du montant hors taxe retenu, plafonné selon le système d'aides en vigueur et réparti en 2 catégories d'opérations éligibles.

- le volet Proximité : 55% des dépenses d'investissement, d'animation et de formation dont 11% soumis à l'atteinte des objectifs de prévention avec un plafond de 1 000 000 €,
- le volet Extension pour la collecte des biodéchets : 10€ par habitant desservi avec un plafond d'aide à 55%.

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/10/2022

Application agréée E.Leclerc.com

99_DE-087-248719312-20220930-0L2223027H1

L'appel à projet de la Région porte sur l'accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets à travers 2 axes :

Axes	Type de projet	Taux aide maximum	Plafond d'aide
Axe 1 : favoriser le changement de comportement pour réduire les déchets	Sensibilisation, communication, formation	70%	20 000 €
	Réemploi, Réutilisation, Réparation	55%	250 000 €
	Prévention et gestion de proximité des biodéchets dont les végétaux	55%	50 000 €
Axe 2 : Accroître la valorisation matière et organique	Valorisation matière	55%	150 000 €
	Valorisation organique	55%	150 000 €
Etudes préalables aux investissements des axes ci-dessus		70%	50 000 €

Le plafond d'aide est limité à 500 000 € par collectivité et par an.

Limoges Métropole pourrait répondre à ces 2 appels à projet afin de bénéficier des subventions accordées pour la mise en place du plan d'actions du PLPDMA.

Le conseil communautaire décide :

- de valider les 7 axes de travail et les 32 actions de ce PLPDMA 2022-2027 ;
- d'approuver les nouvelles conventions-types : celle relative aux aides financières à l'usager de Limoges Métropole à la réduction des déchets ainsi que celle relative au broyage à domicile ;
- de fixer à 18 €TTC par heure la prestation de broyage de branche à domicile et de modifier la régie de recettes en conséquence ;
- de valider la composition de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA 2022-2027 ;
- d'autoriser le Président à signer tous documents contractuels relatifs à ces actions et aux actions de réduction des déchets en général, et notamment les conventions à intervenir sur la base des conventions-types précitées;
- de donner son accord à l'engagement de Limoges Métropole dans l'appel à projet TRIBIO 2 proposé par l'ADEME, et dans celui proposé par la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les documents contractuels avec l'ADEME et la Région ;

- d'imputer les dépenses et les recettes sur les lignes budgétaires prévues à cet effet au budget principal de Limoges Métropole.

ADOpte A L'UNANIMITE

N'a pas participé au vote : Mme Emilie RABETEAU

Conformément au Code général des
Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le
jeudi 06 octobre 2022

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-248719312-20220930-DL2223027H1

**CONVENTION D'AIDES FINANCIERES A L'USAGER DE LIMOGES
METROPOLE A LA REDUCTION DES DECHETS**
Version 4

Entre :

Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy, CS 10001 – 87031 Limoges cedex 1, représentée par son Président
Guillaume Guérin, dûment autorisé par la délibération 12.2 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2022,

Ci-après dénommée : « Limoges Métropole »

Et d'autre part,

Nom :

Prénom :

Date de naissance¹ :

Adresse :

.....

Téléphone :

Mail :

- Action(s) mise(s) en œuvre : Couches lavables
 Broyeur de branches
 Arrachage haies de thuyas, de cyprès et de lauriers
 Plantation haies vives et diversifiées
 Composteur bois ou lombricomposteur

Ci-après dénommée « l'utilisateur »


PREAMBULE

Considérant ce qui suit :

Le poids des déchets a quasiment doublé ces cinquante dernières années avec des conséquences environnementales et financières pour les usagers. La législation tant européenne que française a donc fait de la prévention des déchets une priorité. Limoges Métropole, engagée dans un programme local de prévention des déchets, a l'objectif de réduire de 15 % la production de déchets ménagers entre 2010 et 2030.

La réduction des déchets organiques et de textiles sanitaires sont des actions majeures pour atteindre cet objectif. Limoges Métropole souhaite donc encourager les pratiques qui vont en ce sens au travers d'aides financières aux usagers de son territoire.

Pour le Président
Par délégué,


Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES le 06/10/2022

¹ Donnée collectée afin de permettre à Limoges Métropole de répondre à ses obligations en
finances publiques.

Se référer à la politique de protection des données associée à ce dispositif pour le détail et le

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Limoges Métropole s'engage à rembourser l'utilisateur sur facture sur 5 types d'actions : l'achat de couches lavables, l'achat d'un broyeur de branches, l'arrachage de haies de thuyas, de cyprès et de lauriers, l'achat de haies vives et diversifiées et l'achat d'un composteur bois ou d'un lombricomposteur autre que celui fourni par Limoges Métropole. Le matériel subventionné dans le cadre de cette action, a pour but de contribuer à la réduction des déchets sur le territoire de Limoges Métropole. L'utilisateur s'engage donc à utiliser le matériel subventionné à l'adresse de la présente convention.

Toute demande d'aide financière doit obligatoirement se faire dans un délai maximum d'1 an entre la date de la (des) facture(s) et le dépôt du dossier de subvention à Limoges Métropole. La date de la facture détermine les modalités d'aide.

ARTICLE 2- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux deux parties. Elle ne pourra donner lieu au versement d'une participation financière à l'utilisateur plus d'un an après la date de notification, Limoges Métropole se réservant le droit de contrôler le matériel au plus tard dans l'année à compter de la date de notification. La convention cessera de produire ses effets après réalisation de l'ensemble de ces formalités et ne pourra être renouvelée. Elle prendra donc fin un an après la date de notification à l'utilisateur.





ARTICLE 3- MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

Pour l'action « couches lavables » : Limoges Métropole rembourse l'utilisateur sur facture l'achat de couches lavables à hauteur de 30 % de la facture avec un plafond de 100 €. Ce remboursement interviendra une seule fois par foyer.

Pour l'action « broyeur de branches » : Limoges Métropole rembourse l'utilisateur sur facture à hauteur de 30 % de l'achat d'un broyeur de branches avec un plafond de 80 €. Ce remboursement interviendra une seule fois par foyer.

Pour l'action « arrachage de haies de thuyas, de cyprès et de lauriers » : Limoges Métropole rembourse l'utilisateur sur facture à hauteur de 50 % des frais d'arrachage, de dessouchage, d'abattage et de coupe à ras des troncs avec un plafond de 200 €. Sont concernées les prestations de service par un professionnel. Sont concernées également la location de matériel (mini pelle, tronçonneuse...) et les frais pour la location et l'enlèvement d'une benne de déchets verts **après contrôle des travaux par Limoges Métropole.** Ce remboursement interviendra une seule fois par foyer.

Pour l'action « plantation de haies vives et diversifiées » : Limoges Métropole rembourse l'utilisateur sur facture à hauteur de 50 % avec un plafond de 150 € pour l'achat d'arbustes servant à composer une haie diversifiée, choisis parmi les essences de la page suivante :

<p>l'Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>) essence locale</p> 	<p>la Bourdaine (<i>Rhamnus frangula</i>) essence locale</p> 	<p>Le Charme commun (<i>Carpinus betulus</i>) essence locale</p> 
<p>Le Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) essence locale</p> 	<p>le Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>) essence locale</p> 	<p>le Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>) essence locale</p> 
<p>le Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>) essence locale</p> 	<p>Le Fragon (<i>Ruscus aculeatus</i>) essence locale</p> 	<p>Le Houx commun (<i>Ilex Aquifolium</i>) essence locale</p> 
<p>le Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i>) essence locale</p> 	<p>le Noisetier (<i>Corylus avellana</i>) essence locale</p> 	<p>le Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>) essence locale</p> 
<p>le Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>) essence locale</p> 	<p>le Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>) essence locale</p> 	

Peuvent prétendre à cette aide les particuliers ayant fait arracher leurs haies de thuyas, de cyprès et de lauriers et les nouvelles constructions de résidence principale de moins de 4 ans. Ce remboursement interviendra une seule fois par foyer.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2022

Application agoisse E. lespalitte.com

99_DE-987-248719312-20220930-DL222027H1

Pour l'action « composteur bois ou lombricomposteur » : Limoges Métropole rembourse l'utilisateur sur facture à hauteur de 30 % de l'achat d'un composteur en bois et d'un lombricomposteur autre que celui de Limoges Métropole (lombricomposteur intérieur, extérieur, couplé à une jardinière...), avec un plafond de 60 €. Ce remboursement interviendra une seule fois par foyer. Ne peuvent pas prétendre à cette aide les usagers ayant déjà bénéficié d'un composteur gratuit ou d'un lombricomposteur de Limoges Métropole. Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'utilisateur devra adapter le volume de son bac vert si besoin, selon les mêmes conditions que pour la distribution d'un composteur de Limoges Métropole.

ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES

4.1 Pour obtenir le remboursement, l'utilisateur devra fournir à Limoges Métropole toutes les pages de la présente convention et toutes les pages de la (ou les) facture(s) afférente(s) à l'action ou aux actions cochée(s) au début de cette convention. Une attention particulière devra être apportée par l'utilisateur sur la date des factures pour vérifier l'éligibilité au dispositif. La facture devra être à l'adresse de l'utilisateur sur Limoges Métropole.

L'utilisateur devra également fournir une copie recto-verso d'une pièce d'identité, un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture de gaz, d'électricité, d'eau...) et un relevé d'identité bancaire. Toutes les pièces justificatives doivent être au même nom, prénom et adresse.

Pour l'action « arrachage haies de thuyas, de cyprès et de lauriers », l'utilisateur devra également fournir des photographies de l'ensemble de la haie avant et après travaux ainsi que la taxe foncière en recto-verso attestant que la personne est propriétaire et est habilitée à prendre la décision pour l'arrachage de la haie. Si l'utilisateur loue du matériel pour procéder lui-même à l'arrachage de la haie, ou loue une benne d'évacuation des déchets, il devra en informer Limoges Métropole pour contrôle des travaux.

L'utilisateur s'engage à ne pas replanter de thuyas, de cyprès et de laurier suite à cet arrachage.

Ces documents ne constituent pas des pièces à transmettre au comptable public pour le paiement du mandat².

Pour l'action « plantation de haies vives et diversifiées » et si l'utilisateur n'a pas bénéficié de l'aide de l'action « arrachage haies de thuyas, de cyprès et de lauriers », l'utilisateur devra fournir les factures attestant de l'arrachage de sa haie de thuyas, de cyprès ou de lauriers et des photographies de son terrain attestant qu'aucune haie n'a été replantée. Pour les nouvelles constructions de résidence principale de moins de 4 ans, l'utilisateur devra fournir des photographies de son terrain attestant l'absence de haies.

Rappel sur les factures à présenter :

Toute demande d'aide financière doit obligatoirement se faire dans un délai maximum d'1 an entre la date de la (des) facture(s) et le dépôt du dossier de subvention à Limoges Métropole. Les factures doivent être aux mêmes nom, prénom et adresse que les autres justificatifs demandés.

4.2 Les contributions financières ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de Limoges Métropole ;
- le respect par l'utilisateur des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- délai maximum d'1 an entre la date de la (des) facture(s) et le dépôt du dossier de subvention de l'utilisateur à Limoges Métropole.

4.3 L'ordonnateur de la dépense est le Président de Limoges Métropole.

Le comptable assignataire est le Trésorier principal de Limoges municipal.

² Les copies de documents de type « pièce d'identité », « justificatif de domicile » et « avis de taxe foncière » transmises par le demandeur sont uniquement et strictement destinées à permettre à Limoges Métropole de s'assurer de l'identité du demandeur et de sa légitimité à solliciter certaines aides auprès de l'Établissement public de coopération intercommunale. Dès lors que l'identité et la légitimité du demandeur seront vérifiés, Limoges Métropole procédera à la destruction de l'ensemble de ces documents qui ne feront l'objet d'aucune transmission à des tiers.

Se référer à la politique de protection des données associée à ce dispositif pour le détail et le

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'USAGER

En contrepartie des aides financières accordées par Limoges Métropole, l'utilisateur s'engage à utiliser le matériel subventionné à l'adresse de la présente convention.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

6.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'utilisateur sans l'accord écrit de Limoges Métropole, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'utilisateur.

6.2 Limoges Métropole informe l'utilisateur de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant une durée d'un an à partir de la date de notification de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Limoges Métropole. L'utilisateur s'engage à permettre l'accès à son domicile à Limoges Métropole pour vérifier la bonne utilisation du matériel faisant l'objet de la participation financière. Le refus de l'utilisateur entraîne la suppression ou le remboursement de l'aide attribuée.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le remboursement pour une action mise en œuvre par l'utilisateur ne peut avoir lieu qu'une seule fois par foyer. Un foyer peut cependant souscrire à chacune des 5 actions « couches lavables », « broyeur de branches », « arrachage haie de thuyas, de cyprès et de lauriers », « haies vives » et « composteur bois ou lombricomposteur » donnant lieu à 5 remboursements maximum.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Limoges Métropole et l'utilisateur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

10.1 En l'absence de faute, chacune des parties peut résilier la présente convention, pour quelque cause que ce soit, en notifiant sa décision par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie. La résiliation prendra alors effet le mois suivant la date de réception du courrier précité. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité. Limoges Métropole se réserve également le droit de récupérer tout ou partie de la participation financière allouée.

10.2 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Limoges Métropole se réserve également le droit de récupérer tout ou partie de la participation financière allouée.

ARTICLE 11 – RECOURS

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le tribunal compétent dans le ressort du siège social de Limoges Métropole.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2022

Application agssu E-lega-te.com

99_DE-067-248719312-20220930-0L2223027H1

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES

Conformément aux obligations du Règlement général sur la protection des données, il est porté à votre connaissance que les données que vous communiquez dans la présente convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par Limoges Métropole pour la (les) finalité(s) suivantes :

- 1) **T1a** Traiter les données à caractère personnel des usagers de Limoges Métropole nécessaires à la détermination de l'éligibilité des demandeurs.
- 2) **T1b** Traiter les données à caractère personnel des usagers de Limoges Métropole nécessaires au versement de l'aide financière à la réduction des déchets.
- 3) **T1c** Permettre à Limoges Métropole d'effectuer un suivi analytique des aides financières à la réduction des déchets.
- 4) **T1d** Permettre à Limoges Métropole d'utiliser ces données dépersonnalisées dans son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés (conformément à la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier)
- 5) **T2a** Permettre à Limoges Métropole, de manière directe ou le cas échéant par le biais de sous-traitant(s), de contacter les usagers éligibles afin de mesurer leur niveau de satisfaction au regard des équipements et des services
- 6) **T2b** Permettre à Limoges Métropole, de manière directe ou le cas échéant par le biais de sous-traitant(s), de communiquer auprès des usagers de manière élargie autour de la thématique déchets indépendamment de leurs contributions individuelles

Le détail des traitements mis en œuvre par Limoges Métropole ainsi que les droits dont vous bénéficiez et que vous pouvez exercer sur vos données est consultable dans la Politique de protection des données relatives à la prestation de broyage de branches à domicile.

Comme spécifié dans cette Politique de protection, certains traitements de données mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif nécessitent votre consentement afin de pouvoir être exploités par Limoges Métropole :

(obligatoire pour bénéficier du service) je reconnais avoir pris connaissance et accepter les éléments de cette convention et des traitements effectués par Limoges Métropole sur la base des données collectées par le biais du présent formulaire tels que décrits dans la politique de protection des données, à m'adresser des communications et/ou à me contacter dans le cadre des finalités 2 et 3

La saisie des données est obligatoire pour bénéficier du service relevant du traitement **T1**.

Votre consentement est requis pour les actions relevant du traitement **T2**.

- J'autorise Limoges Métropole à m'adresser des communications et/ou à me contacter dans le cadre de la finalité **T2a**.
- J'autorise Limoges Métropole à m'adresser des communications et/ou à me contacter dans le cadre de la finalité **T2b**.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments de cette convention et en accepte les conditions.

Fait à....., le

L'utilisateur

Limoges Métropole



CONVENTION (toutes les pages) **et justificatifs**

A ENVOYER PAR COURRIER A :

Limoges Métropole,
Direction de la prévention et de la gestion des déchets, 19 rue Bernard Palissy, CS 10001
87031 Limoges cedex

REÇU EN PREFECTURE
le 06/10/2022

Application agréée E-Inpact.com

Zéro déchet Zéro gaspi

Objectif
-15 % en 2025

L'AGGLO ET MOI ON FAIT LE PARI !



CONVENTION DE BROYAGE À DOMICILE

Entre :

Limoges Métropole Communauté Urbaine, 19 rue Bernard Palissy, CS 10001, 87031 Limoges Cedex 1, représentée par son président en exercice.

Ci-après « Limoges Métropole » ;

Et (A compléter par l'usager) :

NOM :

PRENOM(S) :

ADRESSE :

TELEPHONE :

DATE ET HEURE DE BROYAGE CONVENUE :

HEURE DE FIN :

Ci-après l' « usager » ;

Préambule

Limoges Métropole dispose de la compétence pour éliminer les déchets ménagers et assimilés. A cet effet, elle propose la réalisation de prestation de service de broyage de branches pour le compte des ménages domiciliés sur des propriétés situées sur le territoire de Limoges Métropole.

Article 1 : DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, on entend par :

- « prestataire » : Limoges Métropole ou le titulaire d'un marché public de prestations de broyage de branches.
- « représentant » : personne représentant l'ensemble des usagers, lorsque la prestation bénéficie à plusieurs usagers. Il peut s'agir d'une personne morale (exemple : un syndic) ou d'une personne physique dûment habilitée.
- « usager » : personne physique bénéficiant de la prestation de broyage.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de la prestation de broyage sur la propriété sur laquelle sont domiciliés le ou les usagers, notamment les conditions d'accès à la propriété et les modalités de réalisation du broyage de branchage.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur au moment de sa signature, qui a lieu préalablement à l'accès à la propriété sur laquelle sont domiciliés le ou les usagers, et se termine au moment du paiement de la prestation par l'usager.

Article 4 : MODALITES DE REALISATION DE LA PRESTATION

Article 4.1 : Personne réalisant la prestation

La prestation sera réalisée par le prestataire, c'est-à-dire soit par le personnel de personnel du titulaire d'un marché public de prestations de broyage de branches.

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

RECU EN PREFECTURE
le 06/10/2022
Appréciation agglomération limoges.com

Article 4.2 : Désignation d'un représentant

Lorsque plusieurs usagers domiciliés sur la même propriété bénéficient de la prestation de service, ceux-ci doivent désigner un représentant habilité à agir en leur nom et pour leur compte, qui sera annexé à la présente convention en annexe 1.

Le représentant peut également avoir la qualité d'utilisateur.

Article 4.3 : Conditions préalables à la réalisation de la prestation

Limoges Métropole informe l'utilisateur ou le représentant lors de la prise de rendez-vous téléphoniques, des conditions de réalisation de la prestation de broyage, notamment de la nécessité, compte tenu du poids important du broyeur de branches, qu'il n'y ait ni pente ni marche d'escalier dans le jardin. L'ensemble des conditions préalables à la réalisation de la prestation de broyage de branches de Limoges Métropole, figure dans le règlement consultable sur le site Internet de Limoges Métropole www.limoges-metropole.fr, rubriques «services», «réduire ses déchets», «déchets verts» puis «téléchargez» ou au siège de Limoges Métropole, 19 rue Bernard Palissy à Limoges. L'utilisateur s'engage à en avoir pris connaissance et à en respecter les termes et conditions.

Article 4.4 : Conditions préalables d'accès à la propriété sur laquelle sont domiciliés le ou les usagers

L'utilisateur ou le représentant autorise le prestataire à pénétrer sur ladite propriété, avec un broyeur de végétaux sur pneumatiques et son fourgon utilitaire de moins de 3.5 tonnes, cumulativement :

- Par la signature de la présente convention. L'accès à la propriété du fourgon utilitaire, du broyeur et du personnel du prestataire ne peut s'effectuer qu'après signature de la présente convention entre Limoges Métropole et l'utilisateur ou le représentant.
- En indiquant la date et l'heure, sur la première page de la présente convention, à laquelle la prestation peut être réalisée.

Article 4.5 : Réalisation de la prestation

Une fois les conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.4 remplies, le personnel du prestataire se rend sur la propriété pour broyer les branchages, ceux-ci devant être préalablement préparés conformément aux stipulations de l'article 7 de la présente convention.

La prestation est réalisée à la date et à l'heure convenue par les deux parties sur la première page de la présente convention.

Article 5 : REGLEMENT DE LA PRESTATION

Article 5.1 : Prestation réalisable

Le tarif est fixé à 18 euros de l'heure, toute taxe comprise, par délibération du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2022. Toute heure commencée est due. Est comptée comme une heure de broyage le temps entre 1 et 60 minutes à partir du démarrage du broyeur et jusqu'à son arrêt. Le temps de déplacement, d'installation et de désinstallation du broyeur sur le terrain n'est pas comptabilisé dans le temps de broyage.

Le règlement sera effectué, par chèque à l'ordre du Trésor Principale de Limoges Municipale, et remis au prestataire à des fins d'encaissement par Limoges Métropole.

Pour déterminer le prix de la prestation, le prestataire remplira l'heure de démarrage et de fin de la prestation en première page.

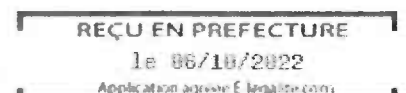
Article 5.2 : Prestation irréalisable

En cas de prestation de broyage irréalisable à cause de la présence d'une pente ou de marche d'escalier dans le jardin malgré l'information préalable donné par Limoges Métropole en application des stipulations de l'article 4.3 des présentes, le déplacement sera facturé à hauteur d'une heure de broyage, à savoir 18 euros toute taxe comprise, dans les mêmes conditions que celles susmentionnées à l'article 5.1 de la présente convention.

Article 6 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à :

- Broyer les déchets verts issus de l'élagage ou de la taille de branches situés sur la propriété sur laquelle sont domiciliés le ou les usagers, selon la date et l'heure convenues au préalable. Cet engagement pourra ne pas être respecté en cas d'alerte météorologique (canicule, verglas...). Dans ce dernier cas, une autre date sera proposée pour la réalisation de la prestation.
- Sensibiliser les foyers sur la valorisation du broyat (paillage, compostage).
- Assurer la sécurité du ou des usagers ainsi que, le cas échéant, du représentant.



- Prendre connaissance du règlement relatif à la prestation de broyage à domicile et en respecter les termes et conditions.

Article 7 : ENGAGEMENTS DE L'USAGER OU DU REPRESENTANT

L'utilisateur ou le représentant s'engage à :

- Ce qu'il n'y ait ni pente, ni marche d'escalier dans le jardin compte tenu du poids important du broyeur de branches.
- Regrouper les déchets verts issus de l'élagage ou de la taille de branches issues de la propriété sur une surface plane et accessible. Le diamètre maximum des branches est de 10 cm, variable selon les essences à broyer.
- Respecter les consignes de sécurité énoncées par le personnel du prestataire ainsi que le périmètre de sécurité délimité.
- Etre présent aux côtés du personnel du prestataire durant la prestation.
- Stocker le broyat obtenu en vue de son traitement sur la propriété par compostage ou paillage.

Article 8 : RESPONSABILITE

Article 8.1 : Responsabilité contractuelle des parties

Les parties pourront engager leur responsabilité contractuelle en cas de manquements à leurs obligations contractuelles.

Le représentant agit au nom et pour le compte du ou des usagers qu'il représente. Sauf disposition d'ordre public contraire, il est seul responsable des manquements liés à l'exécution de la présente convention.

Article 8.2 : Clause limitative de responsabilité

Le prestataire ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de dégradation du terrain générée par la circulation du fourgon utilitaire, du broyeur, de contenants à broyat ou du personnel du prestataire.

Article 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou dans l'interprétation de ses stipulations, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, les litiges seront portés devant la juridiction territorialement compétente en application des règles de droit commun applicables.

Article 10 : ANNEXES

Devront être annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : habilitation du représentant à agir au nom et pour le compte du ou des usagers (le cas échéant).
- Annexe 2 : courriel ou courrier, avec accusé de réception, informant des conditions de réalisation de la prestation de broyage.

Article 11 : PROTECTION DES DONNEES

Conformément aux obligations du Règlement Général sur la Protection des Données, il est porté à votre connaissance que les données que vous communiquez dans la présente convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par Limoges Métropole pour la (les) finalité(s) suivantes :

- 1) T1a Traiter les données à caractère personnel des usagers de Limoges Métropole nécessaires au prestataire pour effectuer les prestations de broyage de branches faisant l'objet du marché.
- 2) T1b Permettre à Limoges Métropole d'effectuer un suivi analytique de la prestation de broyage
- 3) T1c Permettre à Limoges Métropole d'utiliser ces données dépersonnalisées dans le cadre de son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés (conformément à la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier) ;
- 4) T2a Permettre à Limoges Métropole, de manière directe ou le cas échéant par le biais de sous-traitant(s), de contacter les usagers éligibles afin de mesurer leur niveau de satisfaction au regard des équipements et des services
- 5) T2b Permettre à Limoges Métropole, de manière directe ou le cas échéant par l'intermédiaire de sous-traitant(s), de communiquer auprès des usagers de manière élargie autour de la thématique déchets et contributions individuelles

REÇU EN PREFECTURE
Le 06/10/2022
Appréciation agreste@le.a-12.com

Le détail des traitements mis en œuvre par Limoges Métropole ainsi que les droits dont vous bénéficiez et que vous pouvez exercer sur vos données est consultable dans la Politique de protection des données relatives à la prestation de broyage de branches à domicile.

Comme spécifié dans cette Politique de protection, certains traitements de données mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif nécessitent votre consentement afin de pouvoir être exploités par Limoges Métropole :

(obligatoire pour bénéficiaire du service) je reconnais avoir pris connaissance et accepter les éléments de cette convention et des traitements effectués par Limoges Métropole sur la base des données collectées par le biais du présent formulaire tels que décrits dans la politique de protection des données, à m'adresser des communications et/ou à me contacter dans le cadre des finalités 2 à 3

La saisie des données est obligatoire pour bénéficiaire du service relevant du traitement **T1**.

Votre consentement est requis pour les actions relevant du traitement **T2**.

J'autorise Limoges Métropole à m'adresser des communications et/ou à me contacter dans le cadre de la finalité **T2a**.

J'autorise Limoges Métropole à m'adresser des communications et/ou à me contacter dans le cadre de la finalité **T2b**.

Fait à....., le

L'utilisateur ou le représentant

Pour Limoges Métropole, le Président



CONTACT

Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets - 0.800.86.11.11
71 route de Nexon, 87000 LIMOGES



REÇU EN PREFECTURE
le 06/10/2022
Application agréée E-lespalle.com